

L'harmonisation des TVA européennes

Jean-Michel Charpin*

L'harmonisation des TVA européennes n'est pas en soi une préoccupation nouvelle : les précurseurs de l'Europe avaient, dès le traité de Rome, prévu d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires. Mais en 1985, le *Livre blanc* de la Commission fixe pour objectif la suppression totale des frontières fiscales, objectif repris par l'Acte unique. Un pas décisif sera donc franchi, dont l'importance justifie de rappeler pourquoi cette harmonisation s'avère aujourd'hui indispensable, quels bénéfices en tireront les entreprises, quel régime de taux la Commission a proposé, mais aussi quels obstacles restent encore à franchir d'ici 1992 : sur le plan budgétaire, les coûts et avantages ne seront pas les mêmes pour tous les pays ; au niveau politique, il est important de préserver les prérogatives des gouvernements et parlements nationaux ; il faut enfin prévoir la gestion administrative du système. En conclusion, l'application du régime européen au cas français montre comment les spécificités actuelles du mécanisme de la TVA dans ce pays vont devoir s'adapter.

La perspective du Grand marché européen à l'horizon 1992 alimente maintenant aussi bien les discours politiques que les réflexions des entreprises. Il faut s'en réjouir. La réalisation de ce Grand marché est en effet un des moyens de dépasser les blocages de la « non-Europe », suivant l'expression créée par Michel Albert, et de susciter une nouvelle dynamique des économies européennes.

* Jean-Michel Charpin est directeur du CEPII.

Le programme de travail est chargé, comme l'a montré le *Livre blanc* publié par la Commission des Communautés européennes en 1985. Mais les conditions sont, à plusieurs égards, favorables pour le mener à bien (Vignon, 1986). Le moment est maintenant venu de sortir du discours général pour analyser les problèmes et essayer de les résoudre. C'est l'objet de cette note, sur le cas, particulier mais crucial, d'une des composantes de ce programme de travail : l'harmonisation des TVA européennes.

L'objectif d'harmonisation

Dès le traité de Rome, les Etats membres de la Communauté européenne avait envisagé l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 99 du traité stipulait en effet : « La Commission examine de quelle façon les législations des différents Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (...) peuvent être harmonisées dans l'intérêt du marché commun. La Commission soumet des propositions au Conseil qui statue à l'unanimité (...) ». Certes, cet objectif était considéré comme moins prioritaire que d'autres, en particulier que la suppression des droits de douane et des contingents pour le commerce intra-communautaire, et que l'établissement de droits de douane communs vis-à-vis des pays tiers. Il était néanmoins présent.

De fait, après que les moyens d'atteindre les objectifs les plus prioritaires aient été mis en place ou programmés, l'entreprise d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires a démarré. En 1967, le Conseil a décidé que les impôts existants sur le chiffre d'affaires devraient être remplacés dans tous les Etats membres par une taxe sur la valeur ajoutée, calculée selon une méthode commune. Un certain nombre de directives ont été adoptées à cet effet par le Conseil, dont les plus importantes sont la 2^e directive (11 avril 1967) et la 6^e directive (17 mai 1977).

Parallèlement, une impulsion supplémentaire à l'harmonisation est venue, à partir de 1970, de la décision d'asseoir sur la base harmonisée de la TVA la principale ressource propre de la Communauté.

Au début des années quatre-vingt, il a semblé que l'étape suivante de l'harmonisation consisterait en la suppression des contrôles aux frontières, par le report de paiement de la TVA sur importations intra-communautaires jusqu'à la déclaration fiscale normale de l'importateur. Ce mécanisme ne supprime pas la frontière fiscale, mais il la disjoint de la frontière géographique ; il est en application au Benelux et l'était à l'époque aussi au Royaume-Uni et en Irlande. Ainsi a été élaboré le projet de 14^e directive, proposé par la Commission au Conseil depuis le 9 juillet 1982 et qui n'a jamais été adopté.

Cet échec n'a pas empêché la Commission de reprendre cette proposition dans le *Livre blanc* de juin 1985, aux motifs que ce système a fait ses preuves et qu'aucune des raisons du refus du Conseil « n'apparaît convaincante à la Commission ». Mais le *Livre blanc* va bien au-delà de cette proposition en fixant aussi l'objectif de supprimer totalement les frontières fiscales.

L'Acte unique a, par son article 17 qui modifie la rédaction de l'article 99 du traité de Rome, réaffirmé l'objectif d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, tout en précisant que les décisions en ce sens devraient être adoptées par le Conseil à l'unanimité, contrairement à d'autres domaines pour lesquels l'Acte unique prévoit que le Conseil statue désormais à la majorité qualifiée.

Les propositions récentes de la Commission visant à mettre en application le *Livre blanc* se situent dans la ligne de l'objectif très ambitieux qui consiste à pousser l'harmonisation de la TVA suffisamment loin pour permettre la suppression totale des frontières fiscales entre les Etats membres.

Pourquoi harmoniser ?

La poursuite de l'harmonisation au-delà du stade déjà atteint a principalement pour objectif de permettre la suppression des frontières fiscales. En effet, au sein de la Communauté, la taxation des exportations au taux zéro et la taxation des importations au même taux que les produits nationaux correspondants est systématiquement appliquée. Aucune inégalité de traitement n'est donc introduite, dans l'état actuel des choses, du fait des différences entre les taux de TVA¹. Les seules distorsions de concurrence qui subsistent sont dues à des différences de champ d'application et de calcul des déductions. Certaines ne sont pas négligeables, comme par exemple en France la « règle du décalage d'un mois », mais leur suppression ne suffirait pas à motiver une offensive aussi importante que celle que mène actuellement la Commission. Si l'objectif était d'éviter les distorsions de concurrence, c'est du côté de la fiscalité directe et des cotisations sociales qu'il serait prioritaire d'agir, et non du côté de la TVA. De plus, la suppression des frontières fiscales risque elle-même d'aggraver les distorsions de concurrence, et ce n'est donc pas de ce côté-là qu'il faut chercher les raisons de l'harmonisation.

De même, il serait offensant pour la Commission de penser qu'elle puisse être motivée par le plaisir de restreindre les marges de jeu des gouvernements et des parlements nationaux.

La suppression des frontières fiscales est donc, de très loin, le principal objectif visé par la Commission. Dès lors, on ne peut manquer de s'interroger sur l'intérêt véritable de cet objectif, compte tenu des difficultés de l'entreprise.

1. Cet argument est fortement mis en relief dans le rapport du groupe de travail du CNPF (David, 1987).

En lui-même, force est de reconnaître que l'objectif a un intérêt limité : les coûts directs supportés par la collectivité du fait de l'existence des frontières fiscales sont modérés. En les additionnant tous — revenus des douaniers et des transitaires, coûts des formalités au sein des entreprises, attentes aux frontières —, ils ne peuvent représenter au total qu'un faible pourcentage des flux commerciaux concernés et qu'un pourcentage dérisoire du revenu communautaire. Le système actuel fonctionne bien, les possibilités de fraude ont été, l'expérience aidant, réduites au minimum, les simplifications de nature administrative qui lui ont été apportées le rendent aujourd'hui bien accepté par les entreprises, le redéploiement des douaniers et la reconversion des transitaires poseront de nombreux problèmes qui se traduiront par des coûts, enfin il serait très étonnant que le système harmonisé visé par la Commission n'engendre pas lui aussi des coûts de fonctionnement.

En revanche, la Communauté a un intérêt immense à créer un marché véritablement commun, sans frontières entre pays membres, et il est clair que la suppression des frontières fiscales est une condition nécessaire à sa réalisation. Pendant les années soixante, la suppression des barrières douanières au sein de la Communauté a permis aux économies des pays membres de bénéficier des effets positifs de l'ouverture des marchés : meilleure allocation des ressources par une spécialisation accrue, économies d'échelle qui ont atteint dans certains secteurs des proportions impressionnantes (Owen, 1983), pression accrue de la concurrence et incitation à l'innovation et à l'adaptation (Geroski et Jacquemin, 1985). La réalisation d'un marché totalement unifié entraînerait une deuxième vague de bénéfices de cette nature, particulièrement sensible dans les secteurs restés jusqu'à présent à l'écart (marchés publics, certains services financiers). Or la réalisation du Grand marché suppose l'adoption de centaines de mesures, dont la liste est fournie dans l'annexe du *Livre blanc*. Chacune d'entre elles n'apportera que des bénéfices modestes, tout en occasionnant de nombreuses difficultés. Si l'harmonisation de la TVA n'est pas poussée assez loin pour permettre la suppression des frontières fiscales, il y a tout lieu de penser que la dynamique sera brisée et que ces centaines de mesures s'enliseront dans des discussions interminables.

La proposition de la Commission

Dessinée à grands traits dans le *Livre blanc*, elle s'est précisée depuis, sans que tous ses éléments apparaissent encore tout à fait clairement.

Le principe consiste à traiter les importations d'origine communautaire exactement de la même façon que les achats effectués à l'intérieur des frontières des Etats membres. La taxation serait appliquée chez le vendeur, suivant les modalités du pays

auquel il appartient², et la TVA payée par l'acheteur serait déductible, dans les conditions définies par la législation de son propre pays.

Pour atténuer les distorsions de concurrence et les incitations à la fraude, un rapprochement préalable des systèmes de TVA serait nécessaire (tableau 1).

TABLEAU 1

Taux de TVA appliqués au commerce intérieur dans la Communauté européenne

Décembre 1987

	Taux réduits	Taux normaux	Taux majorés	Nombre de taux
Belgique	0;1;6;17	19	25;33	7
Danemark	0	22		2
France*	5,5;7	18,6	28;33 1/3	5
RFA	7	14		2
Grèce	6	18	36	3
Irlande	0;2,2;10	25		4
Italie	0;2;9	18	38	5
Luxembourg	3;6	12		3
Pays-Bas	5	19		2
Portugal	0;8	16	30	4
Espagne	6	12	33	3
Royaume-Uni	0	15		2

* Cette ligne ne tient pas compte de la suppression des réfections de base, qui se traduit pratiquement par des taux supplémentaires.

La Commission propose que tous les Etats membres adoptent d'ici au 1^{er} janvier 1993 un système à deux taux : le taux réduit s'appliquerait aux produits alimentaires, à l'exception des boissons alcoolisées, aux produits pharmaceutiques, aux produits énergétiques servant au chauffage et à l'éclairage, aux fournitures d'eau, aux livres et à la presse et aux transports de personnes ; le taux normal s'appliquerait à tous les autres produits soumis à la TVA.

Le taux normal devrait être compris entre 14 % et 20 %, le taux réduit entre 4 % et 9 %.

Parallèlement, la Commission prévoit de poursuivre l'entreprise de rapprochement des champs, assiette et modalités de déduction, en réduisant progressivement les dérogations aux dispositions communautaires.

Enfin, la Commission propose de mettre sur pied un mécanisme de compensation, de « clearing », afin d'assurer que la TVA perçue dans le pays exportateur et déduite dans le pays importateur, soit remboursée à ce dernier. La nécessité d'un tel mécanisme de compensation est en général présentée comme une évidence, bien

2. Cette dernière disposition est vigoureusement contestée dans (Lauré, octobre 1987) au motif qu'elle créerait des distorsions de concurrence. La solution alternative, qui consiste à faire appliquer par le vendeur le taux du pays de destination, évite effectivement ces distorsions de concurrence. Elle risque cependant d'être complexe pour les entreprises, et d'être à la source de fraudes, ou plus simplement d'erreurs, de grande ampleur.

qu'elle se discute en théorie (Guiou et Bonnet, 1987). Il est vrai que l'habitude s'est prise de considérer que la TVA est due au pays où a lieu la consommation finale du produit par un agent non assujéti à la taxe. Il faut cependant garder en mémoire qu'une autre possibilité existe, celle d'affecter la TVA au pays où la valeur ajoutée est créée. L'adoption de cette seconde approche rendrait inutile l'institution d'un mécanisme de compensation relatif aux flux intra-communautaires. Elle ne résoudrait cependant pas tous les problèmes : comme les exportations vers les pays tiers continueraient d'être taxées au taux zéro, les pays européens qui exportent hors de la Communauté des produits à fort contenu d'importation communautaire risqueraient de se sentir lésés, et de demander une compensation financière à leurs partenaires. Ceci dit, d'une part, dans la situation actuelle, c'est bien le pays de destination qui reçoit le produit de la taxe, d'autre part, personne n'a apparemment remis en question ce principe jusqu'ici. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la Commission ait choisi elle aussi de continuer à l'appliquer, malgré la considérable complication que représente l'institution du mécanisme de compensation.

Les difficultés

Les principales difficultés soulevées par la proposition de la Commission sont d'ordres budgétaire, politique et administratif.

Difficultés budgétaires

Pour les budgets publics des Etats membres, se pose un problème « à double fond ».

A un premier niveau, on peut supposer que les Etats membres se placeront dans les fourchettes proposées par la Commission de façon à minimiser les écarts de recettes budgétaires par rapport à la situation actuelle. Dans cette hypothèse, le Portugal et le Royaume-Uni verraient leurs recettes de TVA augmenter d'environ un point de PIB, ce qui est d'autant moins un problème que, dans ces deux pays, l'harmonisation des accises conduirait à une perte de recettes budgétaires. Le Luxembourg connaîtrait une forte augmentation de ses recettes de TVA, d'environ 3 points de PIB, tandis que le Danemark subirait une forte baisse de ses recettes budgétaires, d'environ 3 points de PIB, alors que l'harmonisation des accises conduirait aussi pour ce pays à des pertes. A ce premier niveau, le seul pays où se pose un problème sérieux est le Danemark : on ne voit pas comment ce pays pourrait supporter l'application du système proposé par la Commission sans modification profonde de son système de prélèvements obligatoires.

A un second niveau cependant, on peut penser que les fourchettes proposées par la Commission étant larges, une pression s'exercera sur les pouvoirs publics, dans les pays situés en haut des fourchettes, pour que les écarts de taux vis-à-vis de l'étranger soient réduits. La France est typiquement dans ce cas. Il y est possible, comme on le verra plus loin, de réaliser l'harmonisation de TVA proposée par la Commission sans perte de recettes budgétaires. Mais ceci suppose l'adoption de taux situés dans le haut des fourchettes. Comme l'Allemagne, principal partenaire commercial de la France, adoptera des taux situés dans le bas des fourchettes, l'écart pourrait être important entre les deux pays, de l'ordre de cinq points sur le taux normal. Un tel écart risque d'être jugé intolérable par les entreprises soumises à la concurrence allemande. Un rapprochement des taux allant au-delà de ce que propose la Commission créerait alors pour la France et pour les pays dans le même cas (Belgique, Pays-Bas, Irlande) une perte de recettes budgétaires.

Difficultés politiques

Les parlements nationaux ont historiquement conquis leur place en imposant leurs prérogatives fiscales. Encore aujourd'hui, le vote du budget reste l'acte le plus important de la vie parlementaire. Dès lors, il faut s'attendre à des réticences des parlements nationaux face à l'harmonisation de la TVA.

La proposition de la Commission a intelligemment évité de demander un alignement total des législations, qui aurait supprimé complètement le pouvoir des parlements en la matière. L'existence des fourchettes, si elle a l'inconvénient de rendre possibles des distorsions de concurrence et, peut-être aussi, de créer des opportunités de fraude, présente le grand avantage de maintenir des marges de jeu pour les gouvernements et les parlements nationaux. Dans le même esprit, il n'est pas certain qu'il faille brusquer le mouvement en appliquant rapidement la nouvelle rédaction de l'article 99 du traité contenue dans l'Acte unique. Celle-ci prévoit que « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (...) ». Il pourrait s'avérer plus efficace de laisser, au moins pendant un certain temps, les Etats membres se diriger d'eux-mêmes vers le système proposé par la Commission, et de ne solliciter une décision formelle du Conseil que lorsque les esprits seront mûrs dans l'ensemble des pays de la Communauté.

En outre, dans certains pays, l'harmonisation va conduire à des hausses de taux de TVA, ce qui réjouira peut-être les responsables budgétaires mais ne sera guère apprécié des consommateurs. Ceci est particulièrement vrai dans les pays qui pratiquent largement l'application d'un taux zéro, le Royaume-Uni et l'Irlande. Dans ces pays, les prix à la consommation de certains produits, notamment alimentaires, devraient normalement augmenter sensiblement. Il est vraisemblable que, dans de tels cas, la prudence politique conduira à admettre des dérogations transitoires à l'harmonisation, même s'il est de l'intérêt commun que la période de transition ne soit pas trop longue.

Difficultés administratives

Certaines difficultés naîtront de la nécessité de redéployer les personnels douaniers actuellement affectés aux opérations situées aux frontières séparant des pays de la Communauté. Ceci impliquera un effort important de la part de ces administrations mais rien n'indique qu'il soit hors de portée dans les délais prévus.

Plus profondément, la mise en place d'un mécanisme de compensation entre Etats membres s'annonce en revanche porteuse de nombreuses difficultés. Il s'agit d'établir des procédures permettant le calcul des créances et dettes entre Etats ainsi que leur contrôle.

La solution la plus naturelle consiste à effectuer ces calculs à partir des déclarations fiscales de TVA, au moins en ce qui concerne les achats effectués par des assujettis (voir Bivas, 1987). Il serait alors nécessaire d'apporter certaines modifications aux déclarations fiscales de TVA effectuées par les assujettis. Au minimum, il faudrait qu'apparaissent explicitement dans les déclarations les déductions relatives à des importations en provenance de chaque pays de la Communauté. Actuellement, les déductions déclarées ne distinguent même pas, parmi les achats, ceux qui sont importés de ceux qui proviennent du pays concerné. Dans le nouveau système, il faudrait multiplier ces informations par treize : onze autres pays de la Communauté, plus les importations d'origine extra-communautaire, plus les achats provenant du pays concerné. C'est sur la base de ces déclarations que le calcul pourrait être effectué par le pays créancier. La preuve de ces créances en cas de contestation de la part du pays débiteur résiderait dans la production des factures correspondantes. En revanche, il paraît beaucoup plus difficile d'effectuer, même à titre de contrôle, le calcul via le pays débiteur.

Un tel mécanisme apparaît déjà à ce stade administrativement complexe, surtout en ce qui concerne les vérifications et le règlement des différends³. Et pourtant, trois problèmes supplémentaires doivent être résolus, dont le traitement apportera certainement des complications supplémentaires. Le premier tient aux variations des taux de change : les déclarations fiscales sont établies dans la monnaie du pays concerné, il faut donc convertir les sommes en devises dans cette monnaie. L'application des taux de conversion effectifs utilisés dans les opérations s'avèrera certainement impraticable, et il faudra donc recourir à des méthodes conventionnelles de conversion. Le deuxième problème provient de la nécessité de continuer à établir des

3. Un système différent de celui proposé par la Commission, extrêmement simple et qui supprime toutes ces difficultés administratives, a été proposé par Pierre Uri (Uri, 1987). Il consiste à détaxer les exportations à destination communautaire et à ne pas admettre de déduction au titre de ces flux par l'entreprise acheteuse. Ainsi les formalités des entreprises seraient allégées et aucun mécanisme de compensation ne serait nécessaire. Le défaut majeur de ce système est qu'il n'est pas applicable aux non-assujettis, et qu'il créerait de ce fait, même en cas d'alignement complet des taux de TVA au sein de la Communauté, des risques d'erreur, de fraude et de distorsion de concurrence. Le système proposé par la Commission présente lui aussi des difficultés d'application pour les non-assujettis, mais la grande différence est que ces difficultés disparaîtraient en cas d'alignement complet des taux au sein de la Communauté. De plus, ce système renonce aux principes du paiement fractionné et de la surveillance du vendeur par l'acheteur, qui sont des fondements de l'efficacité de la TVA, en particulier pour limiter la fraude.

statistiques de commerce extérieur intra-communautaire, avec un détail suffisant par pays et par produit. Le troisième problème concerne les non-assujettis et les assujettis bénéficiant d'un régime forfaitaire, pour lesquels le mécanisme décrit ci-dessus n'est pas applicable. Or, dès lors que le principe affectant le produit de la taxe au pays de destination est retenu, on ne voit pas bien pourquoi il ne s'appliquerait pas aussi aux achats réalisés par des particuliers.

Le cas de la France

L'application à la France des propositions de la Commission suppose plusieurs modifications du système français de TVA d'ici au 1^{er} janvier 1993 :

1) La suppression des taux majorés (28 % et 33 % 1/3) et l'adoption d'un taux normal et d'un taux réduit situés dans les fourchettes proposées par la Commission.

2) Quelques corrections de champ d'application : après l'assujettissement récent des télécommunications, il reste des corrections à effectuer qui concernent certaines professions libérales, certains agriculteurs, certains loyers et quelques autres activités.

3) L'autorisation de déduction pour les véhicules de tourisme et certains produits pétroliers.

Il est très important de savoir que tout cela est réalisable sans modifier aucun autre impôt et à coût nul pour le budget. La suppression des taux majorés, accompagnée de la fixation du taux normal à 20 % et du taux réduit à 9 %, procurerait un supplément de ressources de l'ordre de 35 milliards, largement suffisant pour compenser les corrections de champ et l'élargissement des autorisations de déduction, dont le coût total pour le budget est, avec cette structure de taux, sensiblement inférieur à 20 milliards. Les niveaux de taux choisis ci-dessus se situent en haut des fourchettes admises par la Commission. Il serait préférable d'en choisir de moins élevés, au moins jusqu'au point où l'opération serait blanche pour le budget français, et peut-être même au-delà, en retardant certaines harmonisations de champ et de déduction.

Ce ne sont donc pas directement les taux proposés par la Commission qui posent problème à la France, mais les risques de distorsions de concurrence induits par les écarts de taux entre la France et ses voisins. Ces risques sont radicalement différents suivant que l'acheteur est assujetti à la TVA ou ne l'est pas.

Dans le premier cas, normalement, l'acheteur devrait être indifférent à la taxe que supporte le produit puisqu'il a la possibilité de la déduire, et donc que seul reste à sa charge le prix hors taxe. Dans ces conditions, l'existence d'écarts de taux ne devrait pas entraîner de distorsion de concurrence. Malheureusement, ce raisonnement est erroné en ce qui concerne la France, en raison de la « règle du décalage d'un

mois ». Selon cette règle, les assujettis ne peuvent déduire la TVA ayant grevé leurs achats de biens autres que les immobilisations qu'après un délai d'un mois. Seule la France applique cette règle, en contradiction avec la 6^e directive qui prévoit des déductions immédiates. Déjà aujourd'hui, elle handicape les entreprises françaises, qui sont contraintes de procurer une avance de trésorerie à l'Etat estimée à 65 milliards. Après l'harmonisation de la TVA, elle serait à la source de détournements de commerce d'une ampleur considérable. Il est donc impératif de résoudre ce problème, étant entendu que l'ampleur de la somme en jeu exclut que l'Etat débourse d'un seul coup le montant correspondant. Il faut donc imaginer une procédure qui permette à la fois de rendre instantanées toutes les déductions de TVA, de reconnaître aux entreprises leur droit de créance sur les sommes avancées et d'étaler sur une très longue période la charge qui en résultera pour l'Etat (voir Lauré, juin 1987).

En ce qui concerne les non-assujettis à la TVA, le problème se pose différemment. Pour eux, seul importe le prix toutes taxes comprises. Dès lors, les consommateurs français risquent de modifier leurs arbitrages dans un sens favorable aux produits étrangers directement importés. Dans une certaine mesure, ceci est sain, et il n'y a pas lieu de l'empêcher : même si l'absence de compensation des écarts de taux constitue à l'évidence une distorsion de concurrence qui détériore l'allocation des ressources, c'est simultanément un aiguillon utile au rapprochement des fiscalités (Padoa-Schioppa, 1987). En revanche, il serait absurde que les circuits normaux d'importation soient remplacés par des circuits organisant de pseudo-ventes directes aux non-assujettis, dans le seul but de bénéficier de l'écart entre les taux de TVA. C'est pourquoi il sera nécessaire de réglementer strictement les possibilités d'achat direct à l'étranger par des non-assujettis. Il ne s'agirait pas principalement d'empêcher les voyageurs de rapporter des produits de l'étranger, mais surtout d'éviter que les canaux normaux d'importation soient abandonnés à cause d'un handicap artificiel de prix. Pour les véhicules, qui nécessitent immatriculation, le contrôle sera facile. Pour d'autres produits, en l'absence de personnels douaniers aux frontières, le contrôle des produits sera impossible. C'est donc l'activité des firmes qu'il faudra réglementer au niveau communautaire de façon à ce que les achats effectués par correspondance (en un sens large) à l'étranger se trouvent bien taxés de la même façon que s'ils étaient passés par une entreprise d'importation, c'est-à-dire en particulier au taux du pays de destination. Il ne faut cependant pas se cacher que, tant en ce qui concerne les achats effectués par des assujettis que par ceux effectués par des non-assujettis, les risques de distorsion de concurrence et de fraude seront d'autant plus faibles que l'écart entre les taux français et étrangers de TVA aura été réduit. Il y aura donc bien nécessité à long terme d'affecter des ressources, ou des économies, budgétaires à la baisse du taux moyen de TVA en France.

Depuis quelques années, la baisse des impôts d'Etat s'est traduite principalement en allègements de l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui, il ne serait pas raisonnable de continuer dans ce sens en France, sauf à revoir simultanément l'ensemble de notre système de prélèvements, y compris les taxes locales et les cotisations sociales. En revanche, la baisse des taux de TVA nous rapprocherait de la fiscalité de nos

principaux concurrents, tout en facilitant la réalisation du Grand marché communautaire. La réduction, en septembre 1987, du taux de TVA sur les automobiles a, de plus, montré que cette voie est politiquement au moins aussi payante que la réduction de l'impôt sur le revenu : les hommes politiques s'en souviendront.

RÉFÉRENCES

- Bivas P. : « L'évolution de la taxation indirecte dans la perspective du Grand marché européen », Ecole Polytechnique, Rapport de stage, juin 1987.
- David J.-H. : « Fiscalité des entreprises et marché unique européen », rapport du groupe de travail du CNPF, octobre 1987.
- Geroski P.A. et Jacquemin A. : « Corporate Competitiveness in Europe », *Economic Policy*, n° 1, November 1985.
- Guieu P. et Bonnet C. : « Completion of the Internal Market and Internal Taxation », *Journal of Common Market Studies*, n° 3, March 1987.
- Lauré M. : *Introduction à la réforme fiscale*, Institut du Commerce et de la Consommation, juin 1987.
- Lauré M. : *Fiscalité des entreprises et marché unique européen*, Institut du Commerce et de la Consommation, octobre 1987.
- Owen N. : *Economies of Scale, Competitiveness and Trade Patterns within the European Community*, Clarendon Press, Oxford, 1983.
- Padoa-Schioppa T. : « Efficacité, stabilité et équité : une stratégie pour l'évolution du système économique de la Communauté européenne », Rapport du groupe d'étude nommé par la Commission des Communautés européennes, avril 1987.
- Uri P. : « Des traités européens à l'acte unique et au-delà », Communication au colloque de l'Association française de science économique, septembre 1987.
- Vignon J. : « Sept ans pour construire le vrai marché commun », *Economie prospective internationale*, revue du CEPII, n° 25, 1^{er} trimestre 1986.